

premier article de la loi n'est donc rien autre chose qu'un acte de spoliation. Ces archevêchés, évêchés, séminaires, presbytères sont, pour la plupart la propriété de l'Eglise et des catholiques. Ils ont été bâtis, agrandis, entretenus par eux. Et si l'Etat révolutionnaire s'en est jadis emparé une première fois, cela n'a pu lui conférer un titre.

L'article 2 statue que les biens des établissements ecclésiastiques qui ne sont pas réclamés par des associations cultuelles seront attribués à *titre définitif* aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance. Encore une spoliation! Ces biens n'appartiennent pas à l'Etat, mais à l'Eglise, aux établissements ecclésiastiques. Que dirait-on, dans notre pays, si par une loi le gouvernement prétendait donner à la corporation de Montréal ou à celle de Québec, ou à des conseils de comté, ou à des sociétés de bienfaisances, les biens du séminaire de Saint-Sulpice, du séminaire de Québec, des Ursulines, des Soeurs de Charité, de nos collèges et de nos congrégations religieuses en général. Une immense clameur s'élèverait d'un bout à l'autre du Canada. On crierait "au voleur!" en un formidable concert d'indignation. Et c'est ce que la conscience universelle doit crier au gouvernement français.

L'article 3 supprime de plein droit les allocations concédées aux ministres du culte en vertu de la loi de 1905, partout où ils exerceront leurs fonctions sans se conformer aux exigences arbitraires de la loi. Avons-nous besoin de rappeler que ces allocations n'étaient nullement une munificence de l'Etat, qu'elles remplaçaient, et encore bien insuffisamment, le budget des cultes supprimé par la loi Briand, lequel budget n'était lui-même qu'une imparfaite indemnité accordée à l'Eglise pour la confiscation inique de ses biens durant la grande révolution?

L'article 4 déclare que l'exercice public d'un culte, indépendamment des associations cultuelles, peut être assuré tant au moyen des associations régies par la loi de 1901, que par voie de réunions tenues, après déclaration, en vertu de la loi de 1881 sur les réunions publiques, et selon les prescriptions de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905. C'est-à-dire que l'exercice public du culte est subordonné à des prescriptions et à des procédures tracassières, sujettes aux plus graves objections, absolument injustifiables et inadmissibles.